



PREFET DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

ARRETE n° 40/56AR du 3 MARS 2014

**PORTANT DETERMINATION DES TAUX DE PRISE EN CHARGE DES AIDES AUX EMPLOYEURS
DES CAE ET CIE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI)**

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L.5134-19-1 à L.5134-73 et R.5134-14 à R.5134-70 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de Mme Elisabeth BORNE aux fonctions de préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;
- Vu l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014 ;
- Vu la note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014 ;
- Après concertation des membres du service public de l'emploi régional ;
- Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) s'adresse à des personnes sans emploi.

Les taux de prise en charge des CAE déterminant le montant de l'aide financière versée aux employeurs sont fixés à :

Pour les personnes recrutées en poste d'insertion ACI

- ▶ 105 % du SMIC brut par heure travaillée, dans la limite d'une prise en charge maximum hebdomadaire de 24 heures par demande d'aide initiale de 6 mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois ; le début de la prise en charge interviendra au plus tard le 30 juin 2014 et la fin de la prise en charge au plus tard le 31 décembre 2014.

Pour les autres personnes

- ▶ 90 % du SMIC brut par heure travaillée, dans la limite de 22 heures hebdomadaires par demande d'aide initiale de 8 à 14 mois, renouvelable sur appréciation du prescripteur dans la limite d'une durée totale de 20 mois, pour les publics suivants :
 - les bénéficiaires du RSA socle ;
 - les demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits 18 mois au cours des 24 derniers mois) ;
 - les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 50 ans, inscrits à Pôle emploi ;
- ▶ 80 % du SMIC par heure travaillée, dans la limite de 22 heures hebdomadaires par demande d'aide initiale de 8 à 14 mois, renouvelable sur appréciation du prescripteur dans la limite d'une durée totale de 20 mois, pour les publics suivants :
 - les bénéficiaires de minima sociaux : ASS, AAH et ATA ;
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits 12 mois au cours des 18 derniers mois) ;
- ▶ 65 % du SMIC par heure travaillée, dans la limite de 22 heures hebdomadaires par demande d'aide initiale de 8 à 14 mois, renouvelable sur appréciation du prescripteur dans la limite d'une durée totale de 20 mois pour les publics suivants :
 - les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés inscrits à Pôle emploi ;
 - les publics placés sous main de justice ;
 - les jeunes de 16 à 25 ans révolus en CIVIS ou accompagnés dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011, s'ils ne sont pas éligibles aux emplois d'avenir ;
 - sur appréciation du directeur local de Pôle emploi, pour les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, dans la limite de 5 % de l'enveloppe départementale.

Taux spécifique de 70 % applicable :

- pour les personnes recrutées comme adjoints de sécurité dans la limite de 35h hebdomadaires par demande d'aide d'une durée de 24 mois ;
- pour les personnes recrutées par l'Education Nationale dans la limite de 20h hebdomadaires par demande d'aide initiale d'une durée maximale de 12 mois, portée à 24 mois si destinée à l'accompagnement des élèves handicapés.

Une convention dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec l'Etat peut prévoir un taux et des durées de prise en charge spécifiques.

ARTICLE 2

Le contrat initiative emploi (CIE) s'adresse à des personnes sans emploi.

Les taux de prise en charge des CIE déterminant le montant de l'aide financière versée à l'employeur sont fixés à :

- ▶ 40 % du SMIC brut par heure travaillée, dans la limite de 35 heures hebdomadaires pour les bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les conseils généraux ;
- ▶ 35 % du SMIC brut par heure travaillée, dans la limite de 35 heures hebdomadaires, pour les publics suivants :
 - les bénéficiaires de l'ASS, l'AAH, l'ATA ;
 - les demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits 18 mois au cours des 24 derniers mois) ;
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits depuis 12 mois au cours des 18 derniers mois) âgés d'au moins 50 ans ;
- ▶ 25 % du SMIC brut par heure travaillée, dans la limite de 35 heures hebdomadaires, pour les publics suivants :
 - les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 50 ans inscrits à Pôle emploi ;
 - les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés inscrits à Pôle emploi ;
 - les publics placés sous main de justice ;
 - les jeunes en CIVIS ou accompagnés dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011, s'ils ne sont pas éligibles aux emplois d'avenir ;
 - sur appréciation du directeur local de Pôle emploi aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans la limite de 5 % de l'enveloppe départementale.

Dans tous les cas, les demandes d'aide seront formulées, sans renouvellement possible, pour les durées suivantes :

- 8 mois pour les embauches en CDD avec une formation déterminée au moment de cette embauche
- 10 mois pour les embauches en CDI.

Une convention particulière signée avec l'État peut prévoir un taux de prise en charge et des durées de prise en charge spécifiques.

ARTICLE 3

Les demandes d'aide initiales ou les prolongations signées en application de ce dispositif comportent au moins une action d'accompagnement ou une action de formation. Les prescripteurs en informent les employeurs qui s'engagent à mettre en œuvre les actions prévues.

La demande de prolongation de la demande d'aide est accompagnée du bilan des actions menées.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté n° 6 du 27 janvier 2014 sont abrogées à compter du 1^{er} mars 2014.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute demande d'aide (initiale ou de prolongation) signée à compter du 1^{er} mars 2014.

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Région Poitou-Charentes.


LA PRÉFÈTE DE RÉGION,

Elisabeth BORNE